

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*NON-RESPECT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTION DEGUISEE CONTRE  
L'HOMME DU RECTEUR*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 27 avril 2012, AUBRY \(req. 327732\)](#) : « [Non-respect de la procédure disciplinaire et sanction déguisée contre l'homme du recteur](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (18)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# NON-RESPECT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTION DEGUISEE CONTRE L'HOMME DU RECTEUR

CE, 27 avr. 2012, n° 327732, Aubry, : JurisData n° 2012-008238

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional a successivement occupé en détachement plusieurs postes de directeur des services départementaux de l'éducation nationale notamment dans l'Isère puis, par décret du 1 août 2008, a été nommé dans le Rhône pour y exercer à compter du 1 octobre 2008. Toutefois, un rapport du recteur de l'académie de Lyon en date du 9 février 2009 a fait état de plusieurs difficultés concernant le comportement de l'intéressé : « *maladresses dans ses rapports avec les organisations syndicales et les élus locaux, mais également une mauvaise volonté dans l'application de diverses instructions rectorales* » ainsi qu'une fuite administrative c'est-à-dire un « *départ en congés malgré une injonction contraire de sa hiérarchie* ».

Au vu de ce rapport, le ministre de l'Education nationale a prononcé la suspension du requérant (arrêté du 20 février 2009 pris en application de l'art. 30 de la loi du 13 juillet 1983 en cas de faute grave) et obtenu, par le décret présidentiel contesté (en date du 16 mars 2009), la fin du détachement de l'intéressé. Or, pour justifier un tel retrait, malgré la suspension provisoire prononcée, aucune procédure disciplinaire n'a été mise en place.

Au contraire, c'est l'intérêt seul du service (*D.18 juill. 1990, art. 9*) qui a servi de fondement à la décision administrative litigieuse pourtant rendue au visa du rapport rectoral précité. Autrement dit, nous sommes ici en présence d'une sanction déguisée et, rappelle le Conseil d'État, si la mesure présidentielle a revêtu un caractère manifestement disciplinaire, elle aurait dû « *être précédée de la procédure applicable en la matière* » (*en ce sens : CE, 21 juin 1995, n° 104499, Monrose : JurisData n° 1995-048152*). Il y a bien un vice de procédure qui entraîne l'illégalité et l'annulation consécutive du décret du 16 mars 2009.